



PROJET

Rapport explicatif relatif aux modifications apportées à l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (Ordonnance sur les professions médicales OPMéd)

1. Contexte

La révision de l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires intervient en rapport avec la création d'un nouveau titre fédéral de formation postgrade en médecine interne générale et avec la suppression de la filière de formation postgrade en médecine générale. Elle répond à une demande de la Commission de la CE (DG Marché intérieur et services) qui exige que la Suisse choisisse entre une formation postgrade de médecin-praticien (trois ans) et une formation postgrade en médecine générale (cinq ans). Les deux organisations professionnelles concernées, la Société suisse de médecine générale (SSMG) et la Société suisse de médecine interne (SSMI) ont alors décidé de créer une filière de formation postgrade commune. Elles ont conçu une formation postgrade de haut niveau en médecine interne générale qui s'adresse tant aux internistes des hôpitaux qu'aux médecins de premier recours (médecins spécialistes en médecine interne travaillant en cabinet privé). La méthodologie et la pédagogie du programme de formation postgrade se situent dans le sillage des objectifs d'apprentissage de la formation universitaire (Catalogue suisse des objectifs d'apprentissage en médecine humaine selon le modèle « CanMEDS »¹). En permettant un aménagement flexible du temps consacré aux études, l'organisation modulaire de cette filière de formation postgrade tient notamment compte de la part croissante de femmes qui suivent la formation de base et la formation postgrade en médecine humaine. Par ailleurs, l'existence d'un « tronc commun » est une première base en vue d'une formation postgrade de médecin praticien. L'accréditation de la nouvelle filière de formation postgrade est actuellement en cours conjointement avec celle des autres filières de formation postgrade sanctionnées par des titres de formation postgrade fédéraux en vertu de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11).

Par ailleurs, deux nouveaux titres de formation postgrade fédéraux voient le jour en pharmacie. Au titre de l'art. 5, al. 3, LPMéd, le Conseil fédéral a la compétence de prévoir des titres postgrades fédéraux également pour des professions médicales universitaires dont l'exercice à titre indépendant n'est pas soumis à l'exigence d'une formation postgrade. A l'époque de l'élaboration de la LPMéd, il existait déjà, chez les pharmaciens, des titres de formation postgrade de droit privé en pharmacie officinale et hospitalière. Dans son message, le Conseil fédéral signalait que ces titres étaient susceptibles de devenir des titres de formation postgrade fédéraux.² En 2009, 1635 pharmaciens détenaient un titre en pharmacie officinale, et 143 en pharmacie hospitalière. L'évolution des exigences scientifiques, de la pratique professionnelle et de la santé publique dans le domaine de la pharmacie justifie désormais que ces formations postgrades soient réglementées au niveau fédéral.

Avant de pouvoir octroyer de nouveaux titres postgrades (en pharmacie d'officine et hospitalière), il faut que les filières de formation postgrade concernées soient accréditées conformément à la loi (cf. art. 23, al. 2, LPMéd).

¹ "Canadian Medical Education Directives for Specialists"

² FF 2005 190

2. Commentaire des modifications

Introduction d'un titre abrégé

Pour faciliter la citation de l'ordonnance, il est opportun, à l'occasion de la révision, d'introduire le titre abrégé suivant qui reflète la portée de l'objet de la réglementation: Ordonnance sur les professions médicales (OPMéd).

Art. 2, al. 1, let. e (nouvelle), de même qu'art. 12, al.2

En vertu de l'art. 5, al. 2, LPMéd, le Conseil fédéral détermine les titres postgrades fédéraux qui sont délivrés dans les professions médicales universitaires dont l'exercice à titre indépendant est soumis à l'exigence d'une formation postgrade au sens de la LPMéd. Cette réglementation s'applique aux médecins et aux chiropraticiens. Au titre de l'art. 5, al. 3, LPMéd, le Conseil fédéral peut également prévoir des titres postgrades fédéraux pour d'autres professions médicales universitaires. PharmaSuisse a déposé auprès du DFI une requête visant à obtenir la création de titres fédéraux de formation postgrade en pharmacie officinale (durée de la formation postgrade de deux ans) et de pharmacien spécialiste en pharmacie hospitalière (durée de formation postgrade de trois ans).

La création de titres de formation postgrade et l'accréditation de filières de formation postgrade au sens de la LPMéd reviennent à introduire un contrôle de qualité dans la formation postgrade en pharmacie. Les futurs titres fédéraux de formation postgrade ne seront obligatoires ni pour l'exercice de la profession à titre indépendant, ni pour l'autorisation de facturer des prestations à l'assurance sociale ; en revanche, ils bénéficieront de la protection du titre (voir art. 58 LPMéd).

Les titres postgrades fédéraux correspondants pourront uniquement être délivrés dès que les filières de formation postgrade concernées seront accréditées par le DFI (cf. art. 23 al. 2 et 47 al. 2 LPMéd)

La Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO) statue sur l'équivalence des titres de formation postgrade étrangers avec les nouveaux titres fédéraux de formation postgrade (voir art. 21 LPMéd). Si un titre de formation postgrade n'est pas jugé équivalent, la MEBEKO, section Formation postgrade, peut, le cas échéant, au sens du Système général de reconnaissance de l'Accord sur la libre circulation des personnes, Annexe III, entre la Suisse et la CE³, décider de mesures compensatoires (passage d'un test d'aptitude ou accomplissement d'une mise à niveau).

Art. 18

Les dispositions transitoires en vigueur s'appliquaient, pour les al. 1 à 7, seulement jusqu'au 31 décembre 2007 et, pour l'al. 8, jusqu'au 31 août 2010. Ces alinéas sont donc supprimés.

L'al. 9 est l'unique alinéa des dispositions transitoires à devoir rester en vigueur. Il règle l'admission à la formation postgrade en chiropratique pour les personnes au bénéfice d'un diplôme intercantonal.

Art. 18a Dispositions transitoires

Al. 1 à 4 (nouveaux)

Ces dispositions régissent en premier lieu la transition entre les filières de formation postgrade actuelles en médecine interne et en médecine générale et la nouvelle filière de formation en médecine interne générale. Elles clarifient les conditions dans lesquelles cette transition peut avoir lieu et l'échéance jusqu'à laquelle une formation postgrade commencée peut être achevée en suivant les filières de formation postgrade selon l'ancien droit (al. 1).

Les personnes (qui ont suivi l'ancienne filière durant cette période) obtiennent d'ores et déjà le nouveau titre postgrade fédéral en médecine interne générale. (al. 2).

L'al. 3 prévoit que les personnes ayant obtenu un titre postgrade fédéral en médecine générale ou en médecine interne avant l'entrée en vigueur de la présente révision peuvent requérir l'obtention du nouveau titre postgrade fédéral en médecine interne générale. Elles sont bien entendu libres de continuer d'utiliser l'ancien titre postgrade fédéral.

³ RS 0.142.112.681

A l'avenir, les détenteurs du titre postgrade fédéral en médecine générale et en médecine interne aussi bien que les détenteurs du titre en médecine interne générale seront considérés comme relevant du domaine de spécialité « médecine interne générale ».

L'al. 4 prévoit que les titulaires d'un titre postgrade de droit privé en pharmacie d'officine ou hospitalière selon l'ancien droit, peuvent utiliser la dénomination à l'instar des titulaires des titres postgrades fédéraux correspondants comme pharmacien spécialiste en pharmacie d'officine ou hospitalière. Ils ne seront ainsi pas punis selon l'article 58 LPMéd.

Annexe 1

Dans le premier tableau (1. Domaines de formation postgrade selon l'art. 5 de la directive 93/16/CEE et durée de la formation postgrade), le nouveau titre postgrade fédéral en médecine interne générale vient remplacer l'ancien titre postgrade fédéral en médecine interne.

Dans le deuxième tableau modifié (3. Autres domaines de formation postgrade et durée de celle-ci), le titre postgrade fédéral en médecine générale est supprimé.

Annexe 3a

Elle comporte les deux nouvelles spécialités en pharmacie : pharmacie officinale et pharmacie hospitalière.

3. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons

Les futures accréditations en pharmacie sont susceptibles d'occasionner une charge de travail supplémentaire pour le personnel de la Confédération. Ce surcroît de travail devrait pouvoir être accompli avec le même effectif. Par ailleurs, la création de titres postgrades fédéraux en pharmacie amènera la Commission fédérale des professions médicales universitaires à reconnaître les titres postgrades étrangers équivalents au titre de l'art. 21 LPMéd. Les coûts supplémentaires engendrés seront financés par la perception d'émoluments (voir art. 32, al. 2, LPMéd et annexe 5, ch. 3, de l'OPMéd). Comparés aux autres procédures d'accréditation et de reconnaissance, ces coûts sont négligeables. Fondamentalement, les modifications présentées plus haut n'ont guère de conséquences notables sur le plan financier ou du personnel, que ce soit pour la Confédération ou les cantons.

4. Conséquences pour les organisations professionnelles

Les organisations professionnelles en médecine humaine ont d'ores et déjà procédé aux modifications qui s'imposent dans les filières de formation postgrade concernées. En plus, toutes les filières (y compris la nouvelle filière de formation postgrade en médecine interne générale) devront faire l'objet d'une nouvelle accréditation conformément aux dispositions transitoires de la loi sur les professions médicales universitaires (voir art. 64, al. 1, LPMéd). C'est pourquoi la présente modification apportée à l'ordonnance n'entraîne pas de conséquences financières supplémentaires pour les organisations professionnelles dans le domaine de la médecine humaine.

Dans le domaine de la pharmacie, les deux nouvelles filières de formation postgrade feront pour la première fois l'objet d'une accréditation en vertu de la LPMéd. La procédure d'accréditation entraînera pour l'organisation responsable de la formation postgrade un coût d'un montant d'environ 80 000 à 90 000 francs.